

DÉCISION DU MAIRE

N° 25 / 164

Contrat de prêt pour le salon de la photographie

Vu l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales relatif aux délégations accordées par le Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération du Conseil municipal n°24/24 en date du 26 mars 2024 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal au Maire, et notamment le point n°6 par lequel Madame le Maire a délégué pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Considérant, que la Ville organise le 10^{ème} salon de la photographie du 07 au 22 novembre 2025 ayant pour thème « L'humain dans l'architecture »,

Considérant que, dans ce cadre, Monsieur [REDACTED], photographe, se propose de prêter à la Commune certaines de ses œuvres du lundi 13 octobre au mercredi 26 novembre 2025 inclus,

Considérant, qu'il convient de formaliser les conditions dans lesquelles ce prêt est consenti,

Le Maire décide

- Article 1 De signer le contrat de prêt ci-joint avec Monsieur [REDACTED] Roosevelt - 94130 Nogent Sur Marne.
- Article 2 Le Directeur Général des Services ou la Direction Générale Adjointe des Services de la Commune de Montgeron est chargé de l'exécution de cette décision qui sera transmise à Madame la Préfète, et notifiés aux intéressés.
- Article 3 La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Mme le Maire et/ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Fait à Montgeron le, 10 OCT. 2025



Sylvie CARILLON
Maire de Montgeron
Conseillère régionale d'Ile-de-France



CONTRAT DE PRET

10^{ème} salon de la photographie

« L'humain dans l'architecture »

Entre les soussignés :

La ville de Montgeron, représentée par son Maire, Madame Sylvie CARILLON, habilitée à signer ce contrat de prêt par délibération adoptée lors du Conseil Municipal du n°24/24 en date du 26 mars 2024 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des collectivités territoriales.

Ci-après dénommée « La Ville »

D'une part,

Et

Monsieur [REDACTED], photographe, domicilié au [REDACTED]

Ci-après dénommé « Le prêteur »

D'autre part,

Après avoir préalablement exposé ce qui suit :

La Ville organise le 10^{ème} salon de la photographie à Montgeron au Carré d'Art, 2 rue des Bois, ayant pour thème « L'humain dans l'architecture » du vendredi 07 novembre au samedi 22 novembre 2025.

Dans ce cadre, la Ville souhaite emprunter à Monsieur [REDACTED] ses œuvres.

Les parties se sont donc rapprochées afin de préciser les conditions auxquelles ledit prêt sera effectué.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le prêteur concède à la Ville, à titre de prêt, en conformité des articles 1875 et suivants du code civil et sous les conditions particulières indiquées ci-dessous, les œuvres figurant sur la liste en annexe.

Article 2 : Durée

Le prêt est consenti pour une durée allant de la date de la dépose à la date de la reprise des œuvres.

Dépose des œuvres : lundi 13 octobre 2025 au vendredi 17 octobre sur rendez-vous.

Installation : du 4 novembre au 7 novembre 2025.

Vernissage : vendredi 7 novembre 2025 à 19h30.

Exposition : du vendredi 7 novembre au samedi 22 novembre 2025.

Reprise des œuvres : entre le lundi 24 novembre au mercredi 26 novembre 2025 sur rendez-vous.

La Ville s'engage à respecter les dates annoncées pour la durée de l'exposition.

Article 3 : Transport

L'emballage et le transport (aller et retour) sont à la charge du prêteur. Ils s'effectuent sous sa responsabilité.

Article 4 : Assurance

La Ville s'engage à prendre en charge toutes les assurances nécessaires pour la durée du prêt.

Le prêteur accepte, qu'en cas de sinistre, le montant de l'indemnité visant à réparer le dommage subi soit fixé sur la base de l'évaluation de l'expert mandaté par l'assureur de la Ville.

Valeur des œuvres déposées :

D'une valeur globale de 550 €

Article 5 : Déroulement de l'exposition

Pour chaque œuvre, un constat d'état sera établi contradictoirement lors de la dépose et le retrait des œuvres.

Toutes les œuvres porteront au dos : le nom de l'artiste et son adresse, le titre de l'œuvre, le prix de vente en euros.

L'œuvre doit être parfaitement prête à l'accrochage. Pour les œuvres murales, en l'occurrence, les cadres photos devront posséder un système d'accroche solide et fiable. L'organisation ne peut en aucun cas faire des accrochages dans les murs, ce qui oblige l'ensemble des artistes à prévoir les accroches nécessaires sur les œuvres. Si les œuvres sont livrées sans accroche, elles ne seront pas exposées.
Les cimaises et l'éclairage sont assurés par la ville.

La Ville prendra toutes les précautions nécessaires pour que les œuvres soient présentées de manière à ce que leur intégrité et leur sécurité soient garanties.

La scénographie et l'installation de l'exposition seront conçues par la ville de Montgeron. Le prêteur ne pourra intervenir ni sur le lieu, ni sur l'emplacement de ses œuvres.

Toute œuvre ne correspondant pas ou ne ressemblant pas aux visuels envoyés préalablement pour la sélection, pourra être refusée.

Tout exposant doit certifier que les photos lui appartiennent.

Toutes photos faisant l'objet d'un litige ou n'appartenant pas au prêteur seront refusées s'il n'est pas en mesure de fournir les tirages originaux avec certificat d'authenticité.

Article 6 : Droits de l'auteur

Le prêteur autorise gracieusement la Ville à reproduire et représenter à titre non exclusif les œuvres pour les exploitations limitées ci-après définies :

Droit de représentation :

Représentation et communication au public au Carré d'Art.

Droit de reproduction

Le droit de reproduire l'œuvre et d'exploiter tous extraits, documents et photographies de l'œuvre sur tout support en vue de leur reproduction fixe dans les documents édités pour la promotion de l'exposition (affiche, catalogue, bulletin municipal...).

Article 7 : Modification du contrat

Toutes modifications du contenu du présent contrat feront l'objet d'un avenant à celui-ci.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans le présent contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de huit jours suivant la réception d'une lettre recommandée valant mise en demeure et restée sans effet.

Article 9 : Litige

En cas de litige, les parties conviennent de se rapprocher pour tenter de trouver une solution amiable. En cas d'échec, les parties conviennent de s'en remettre à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal Administratif de Versailles.

Fait à Montgeron, le

La Ville,

Le prêteur,

Sylvie CARILLON
Maire de Montgeron
Conseillère régionale
D'Ile de France

